



## Aide-mémoire relatif à l'art. 34d al. 2 RAVS (amélioration de la sécurité sociale des agents culturels)

Afin d'améliorer la sécurité sociale des agents culturels, le Conseil fédéral a décidé, le 30 septembre 2009, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 les employeurs et les salariés définis ci-dessous travaillant dans le domaine de la culture seraient astreints à verser des cotisations aux assurances sociales y compris sur les salaires minimales.

L'art. 34d, al. 2, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) a la teneur suivante:

« Les cotisations dues sur le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages privés doivent être versées dans tous les cas. Il en va de même pour le salaire des personnes rémunérées **par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.** »

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les employeurs actifs dans le domaine susmentionné sont tenus de verser les cotisations AVS/AI/APG sur tous les salaires – y compris les salaires minimales. Les cotisations à l'assurance chômage dues par l'employeur sont également déduites.**

Depuis 2008, les revenus inférieurs à 2 200 francs par an et par employeur n'étaient en principe soumis aux cotisations que si la personne salariée en faisait la demande expresse. Cela pénalisait les personnes salariées cumulant les engagements pour de petits travaux rétribués au-dessous de ce seuil. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les cercles d'employeurs actifs dans le secteur susmentionné sont tenus de verser systématiquement des cotisations AVS/AI/APG sur tous les salaires, y compris de moindre importance.

L'art. 34d, al. 2, RAVS définit de manière exhaustive le cercle d'employeurs concernés. Le cercle d'employeurs actifs dans le domaine culturel qui sont expressément mentionnés à l'art. 34d, al. 2, RAVS sont également tenus de déduire les cotisations aux assurances sociales sur les salaires versés pour des activités non artistiques, p. ex. à la cuisinière d'une école d'art ou au chauffeur d'une maison de production de films.

Les caisses de compensation cantonales ou les associations patronales sont à votre disposition pour tout complément d'information.